

Hérouville Saint Clair, le 6 décembre 2024

Affaire suivie par :  
**Magali PICOT CAMPAIN**

Tél. 02 31 45 95 51  
Mél. [dsden14-sagedpsep1@ac-normandie.fr](mailto:dsden14-sagedpsep1@ac-normandie.fr)

DSDEN 14  
2, Place de l'Europe  
BP 90036  
14200 Hérouville-Saint-Clair Cedex

**Armelle FELLAHI**  
**L'Inspectrice d'Académie**  
Directrice Académique des Services de l'Éducation  
Nationale du Calvados

à

Mesdames et Messieurs les enseignants  
du 1er degré public placés en disponibilité durant  
l'année civile 2024

**Objet : Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade selon certaines conditions pour certains fonctionnaires en disponibilité exerçant une activité professionnelle**

Références :

- Code général de la fonction publique - Chapitre IV - Article L514-5 ;
- Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel - Chapitre V - Article 108 ;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

La présente note vise à informer les professeurs des écoles et instituteurs (trices) du Calvados placés en disponibilité entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024, de la conservation de leurs droits à avancement durant cette période, sous conditions.

**1. Principe de conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade selon certaines conditions pour certains fonctionnaires en disponibilité**

L'article 5 du décret du 27 mars 2019 pose le principe de la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour les personnels placés en disponibilité, dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière. Cette conservation est automatique s'agissant des disponibilités accordées de droit pour élever un enfant de moins de 12 ans. Elle est en revanche soumise à la transmission de pièces justificatives d'une activité professionnelle pour les autres motifs de disponibilité (cf. Annexe I -1 Nature de l'activité professionnelle pour une année de disponibilité), à l'exclusion des disponibilités pour exercice d'un mandat ou les disponibilités d'office qui n'ouvrent pas au maintien des droits.

Le tableau ci-dessous précise l'application du principe pour chaque motif de disponibilité :

<b>I/ Disponibilités avec conservation automatique des droits à avancement</b>
Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de douze ans
<b>II/ Disponibilités avec conservation des droits à avancement sous réserve de justifier d'une activité professionnelle sur la période considérée</b>
Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général
Disponibilité pour convenances personnelles
Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail
Disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
Disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité
<b>III/ Disponibilités qui ne permettent pas la conservation des droits à avancement</b>
Disponibilité d'office
Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local
Disponibilité pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement, ou un mandat de député de l'Assemblée nationale, de sénateur ou de député du Parlement européen

**1. Procédure permettant au fonctionnaire de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement (cf. point II du tableau ci-dessus)**

Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est soumis aux conditions suivantes :

- la transmission annuelle de pièces justificatives pour les activités professionnelles exercées l'année civile N-1 (cf. Annexe I - 2 Liste des pièces justificatives fixée par l'arrêté du 14 juin 2019) ;
- la transmission de ces pièces au plus tard le 31 mai de l'année N.

Afin de permettre l'examen des pièces au titre des différentes campagnes d'avancement de grade ou d'avancement accéléré d'échelon de l'année scolaire 2024-2025, la date limite de réception de ces dernières est fixée **au vendredi 31 janvier 2025**. Elles devront concerner **exclusivement** les activités professionnelles exercées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

A défaut, si vous transmettez ces pièces entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2025, l'ancienneté acquise ne pourra être prise en compte qu'au titre de l'avancement d'échelon à l'ancienneté pour l'année scolaire en cours, et ne le sera qu'au titre de la campagne suivante pour l'avancement de grade ou l'avancement accéléré d'échelon.

La transmission des pièces justificatives en format PDF, traduites en français par un traducteur assermenté pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, se fera exclusivement sur l'adresse mail :

[dsden14-sagedpsep1@ac-normandie.fr](mailto:dsden14-sagedpsep1@ac-normandie.fr)

Ou par voie postale au service du PSEP qui accusera réception.



**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Calvados

## **Pôle de Service pour les Enseignants du Premier degré public du Calvados**

Le service du PSEP vous informera, avant la fin de l'année scolaire et après instruction des pièces justificatives transmises, de l'ancienneté retenue pour l'année civile 2024 et de son impact éventuel sur votre avancement.

A cet effet, il vous appartient de vous assurer que mes services disposent de **vos coordonnées à jour** et de les informer le cas échéant de tout changement intervenu depuis votre placement en disponibilité.

Je vous précise enfin que les agents qui n'auront pu bénéficier d'un rendez-vous de carrière du fait de leur disponibilité se verront attribuer une appréciation après avis de l'IEN dans le cadre des campagnes d'avancement précitées.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Signé Armelle FELLAHI

ANNEXE 1

1- Nature de l'activité professionnelle pour une année de disponibilité

L'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :	
Pour une activité salariée	Correspond à une quotité de travail minimale de <b>600 heures par an</b> (1° du 48-1).
Pour une activité indépendante Dont les activités exercées en qualité d'auto-entrepreneur ou dans le cadre d'une micro-entreprise	Procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale (2° du 48-1). Les trimestres sont calculés sur la base de 150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile.
Pour les agents placés en disponibilité au titre d'une création ou reprise d'entreprise (art 46) Dans ce cas, la durée d'une disponibilité de ce type est de 2 ans maximum et non renouvelable	Aucune condition de revenu ni de quotité de travail. L'agent doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

Dans le cas où la durée de disponibilité est inférieure à un an, le calcul de la quotité de travail ou du montant minimal du revenu exigé se fait au prorata de ce qui est prévu pour acquérir un an d'ancienneté.

Les périodes de chômage ne sont donc pas prises en compte dans le décompte des disponibilités ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.

2- Liste des pièces justificatives fixée par l'arrêté du 14 juin 2019 :

Liste des pièces justificatives	
Activité salariée	Copie de l'ensemble des bulletins de salaires + Copie du / des contrats de travail
Activité indépendante	Un extrait Kbis ; ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) + une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019
Création ou reprise d'une entreprise	Un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, toutes pièces équivalentes à celles requises doivent le cas échéant être accompagnées de copies traduites en français par un traducteur assermenté.